



Arrêt

n° 294 477 du 21 septembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 07 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 02 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 06 avril 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. MIKA BATWARE *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 23 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « Commissaire adjointe » qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous êtes né le [XXXX] 1994 à Ndungu Kebbeh où vous habitez jusqu'en 2013, lorsque vous allez vous installer à Tujereng. Vous allez à l'école secondaire jusqu'en 6^e année, à savoir en 2014. Depuis 2013 et jusqu'à votre départ, vous travaillez dans une agence immobilière à Serrekunda. Vous êtes célibataire et sans enfant. En 2014, vous adhérez pendant une brève période au Parti Démocratique Unifié (UDP).

En 2011, au moment des récoltes, vous désherbez les terrains autour de chez vous afin d'éviter que les serpents n'attaquent les gens du village. Vous réunissez toutes les herbes en un tas que vous laissez sécher pendant quelques jours. Le tas que vous aviez fait prend feu et votre maison familiale est touchée, ainsi que les récoltes conservées dans un hangar à proximité. De nombreux animaux, chevaux et vaches, sont également morts lors de cet incendie.

Les membres de votre famille vous considèrent comme responsable de l'incendie et vous maltraitent. Vous en parlez avec votre père qui vous explique qu'un conflit concernant l'héritage de votre grand-père l'oppose à ses frères. Vous comprenez que vous êtes victime de la rancune que vos oncles nourrissent envers votre père.

En 2013, alors que vous travaillez aux champs avec votre père, vous êtes victime de mauvais traitements et décidez de partir pour Tujereng, Serrekunda. Lors d'une cérémonie de baptême organisée par des voisins en 2015, vous rencontrez les frères et sœurs de votre père. Ceux-ci vous battent à nouveau et vous décidez de quitter définitivement le pays.

En décembre 2015, vous quittez la Gambie et passez d'abord par le Sénégal. Vous demeurez quelques jours à Dakar, avant de vous rendre au Mali où vous restez pendant une semaine. Vous

vous passez ensuite quelques jours au Burkina Faso, avant d'aller au Niger où vous restez pendant environ deux semaines. Vous demeurez ensuite en Lybie pendant six mois, avant d'arriver en Italie.

Vous introduisez une première demande de protection internationale en Italie en octobre 2016, refusée en 2017. Vous ignorez les raisons pour lesquelles votre demande a été refusée par les autorités italiennes.

Vous rejoignez la Belgique en voiture en novembre 2019 et y introduisez une demande de protection internationale le 28 novembre 2019.

À l'appui de votre demande de protection, vous déposez : un document tendant à attester de votre nationalité gambienne, un témoignage de votre sœur [F] accompagné d'une copie de sa carte d'identité. ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit.

Tout d'abord, elle estime que les motifs que le requérant invoque à la base de sa demande de protection internationale relèvent du droit commun et ne peuvent en aucun cas être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime à cet égard que le requérant n'a fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social.

Ensuite, elle constate que le requérant ne produit aucun élément de preuve susceptible d'attester son identité, sa nationalité ou l'ensemble des persécutions dont il déclare avoir été l'objet en Gambie.

Elle considère également qu'il a livré une description laconique des mauvais traitements qu'il aurait subis en 2013 et qui l'auraient décidé à quitter son village. Elle fait le même constat au sujet de sa dernière rencontre avec ses oncles paternels, laquelle aurait eu lieu lors d'une cérémonie de baptême organisée en 2015 à Serrekunda. Elle estime que le requérant ne parvient pas à expliquer pour quelle raison ses oncles continueraient à le menacer en 2015 en raison de l'incendie qui se serait déroulé quatre ans plus tôt, en 2011. Elle relève aussi que le requérant a peu d'informations sur sa situation personnelle en Gambie.

Par ailleurs, elle soutient que le requérant a fait preuve d'un comportement incompatible avec les faits qu'il invoque. A cet égard, elle fait valoir qu'à considérer ses craintes de persécutions comme fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il y a lieu de relever que le requérant n'a effectué aucune démarche en vue de bénéficier de la protection de ses autorités nationales. De plus, elle estime qu'il est invraisemblable que le requérant ait attendu l'année 2013 pour fuir son village alors qu'il était menacé de mort quotidiennement par ses oncles paternels depuis 2011.

De surcroît, la partie défenderesse considère que son analyse est confortée par le fait que le requérant a été débouté de sa demande de protection internationale précédemment introduite en Italie en octobre 2016, laquelle était fondée sur les mêmes motifs que ceux qu'il invoque à l'appui de la présente demande.

Enfin, elle expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse.

5.2. Dans le cadre de l'exposé de ses moyens, elle fait valoir que la décision attaquée « *viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 3).

5.3. En outre, elle considère que la décision entreprise « *viole les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* » (requête, p. 6).

5.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

5.5. Elle annexe à son recours un certificat médical daté du 27 février 2023.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté par des membres de sa famille paternelle en cas de retour en Gambie.

A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments déterminants du récit du requérant, à savoir les agressions et menaces dont il aurait été victime de la part de ses oncles

paternels. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les propos du requérant relatifs à ces faits sont restés inconsistants, peu circonstanciés et empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque à la base de ses craintes de persécution.

10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes de persécution.

10.1. Ainsi, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle estime que le requérant a pu fournir de nombreux exemples relatifs aux mauvais traitements et menaces qu'il a subis de la part de ses oncles paternels (v. requête, p. 10). Le Conseil considère que les propos du requérant relatifs à ces faits sont restés très vagues, inconsistants et n'ont pas reflété un réel vécu (notes de l'entretien personnel, pp. 13). En outre, le Conseil ne partage pas l'appréciation de la partie requérante selon laquelle le degré d'exigence de la partie défenderesse paraît disproportionné et ne tient pas compte des événements traumatiques vécus par le requérant (requête, pp. 10, 11). Le Conseil constate que cette critique reste très générale et n'est pas valablement étayée par des éléments concrets.

10.2. Par ailleurs, le Conseil estime que la crédibilité du récit du requérant est lourdement compromise par ses propos contradictoires relatifs à son recours aux autorités gambiennes. En effet, durant son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »), le requérant a déclaré ne pas avoir porté plainte auprès de ses autorités nationales parce qu'il n'avait pas les moyens financiers (dossier administratif, pièce 6, notes de l'entretien personnel, pp. 13, 14). Dans son recours, la partie requérante a tout d'abord confirmé et étayé cette version en expliquant notamment que le requérant n'a pas porté plainte auprès de ses autorités nationales parce qu'il n'a pas confiance en elles et qu'il n'avait aucune preuve, hormis sa parole, pour dénoncer les agissements de ses oncles, outre que son père espérait que le problème avec ses oncles se règle en famille (requête, p. 12). Néanmoins, dans son recours, la partie requérante a également livré une version totalement différente en expliquant que le requérant « *confie à son conseil qu'il était allé voir la police en 2013 lorsqu'il avait été frappé par ses oncles. Il avait raconté tout ce qui s'était produit. Les policiers lui avaient dit que cela ne servait à rien de porter plainte pour un problème intra familial et qu'une confrontation aurait lieu avec ses oncles au poste de police. Mais rien n'a été mis en place. Le requérant était alors désespéré et n'avait plus aucune confiance dans le système judiciaire* » (requête, p. 12). Pour finir, lors de l'audience qui s'est tenue au Conseil, le requérant n'a pas confirmé ce prétendu recours à ses autorités nationales. Bien au contraire, il a réaffirmé qu'il n'avait jamais porté plainte et qu'il ne s'est pas rendu à la police en 2013.

10.3. La partie requérante explique également que le requérant a seulement quitté son village en 2013 parce qu'il avait été victime d'une tentative de meurtre à cette période (requête, p. 13). Concernant cette prétendue tentative de meurtre, la partie requérante relate ce qui suit : « *Un jour, alors que je travaillais dans les champs, mon oncle m'a frappé d'un coup ferme à la tête. Ils m'ont ensuite ligoté les mains et les pieds et m'ont roué de coups. J'ai perdu connaissance. On était près d'un puit lorsque je me suis réveillé et ces derniers ont tenté de me soulever pour me jeter dedans, je me suis débattu dans tous les sens et j'ai crié. Des gens sont arrivés, c'est ainsi que j'ai été libéré* » (ibid). Toutefois, le Conseil constate que cette version des faits est très différente de celle que le requérant a présentée lors de son entretien personnel au Commissariat général. Durant cet entretien, le requérant a été invité à plusieurs reprises à raconter le déroulement de l'agression qui l'aurait poussé à quitter son village en 2013. A cet effet, il a uniquement relaté que ses oncles paternels l'avaient frappé alors qu'il travaillait dans les champs ; il a également déclaré que son grand-frère K. était présent mais n'avait rien pu faire (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9, 13). Ainsi, contrairement à ce qui est indiqué dans le recours, il ressort des notes de l'entretien personnel que le requérant n'a pas invoqué la présence de son frère durant son agression et qu'il n'a nullement prétendu qu'il avait été ligoté, qu'il avait perdu connaissance, que ses oncles paternels avaient tenté de le jeter dans un puit et qu'il avait eu la vie sauve grâce à l'intervention de personnes qui avaient été alertées par ses cris. Le Conseil estime qu'il est incompréhensible que le requérant ait pu omettre de mentionner des faits aussi importants durant son entretien personnel au Commissariat. Le Conseil considère que ces omissions et divergences contribuent à remettre en cause la tentative de meurtre dont le requérant déclare avoir fait l'objet en 2013.

Ainsi, le Conseil continue de penser qu'il est incohérent que le requérant ait seulement quitté son village en 2013 alors qu'il explique qu'il était régulièrement menacé de mort par ses oncles paternels depuis 2011. Un tel immobilisme apparaît également invraisemblable dans la mesure où le requérant explique qu'il était traumatisé par ces menaces constantes, outre qu'il était conscient que ses oncles paternels étaient capables de mettre leurs menaces de mort à exécution (notes de l'entretien personnel, p. 9). En

définitive, le Conseil considère que le manque d'empressement du requérant à quitter son village est difficilement compatible avec la gravité et la fréquence des menaces qu'il dit avoir subies de la part des membres de sa famille paternelle.

10.4. Ensuite, en vertu de sa compétence de pleine juridiction telle que définie ci-dessus au point 6, le Conseil observe que le requérant n'a pas déposé l'exemplaire de l'avis recherche qui aurait été délivré à son encontre par ses autorités nationales. Or, durant son entretien personnel, le requérant a déclaré qu'il était en possession de ce document et qu'il le ferait parvenir à la partie défenderesse (notes de l'entretien personnel, p. 9). Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune explication quant à cette absence de preuve documentaire, ce qui amène le Conseil à penser que les recherches officielles dont elle ferait l'objet ne sont pas crédibles, encore moins sa crainte envers ses autorités nationales.

10.5. Par ailleurs, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la Commissaire adjointe a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il a déposées au dossier administratif. Ainsi, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir déposé aucune information objective relative à la résolution des litiges fonciers et successoraux (requête, p. 8), le Conseil juge la critique inopérante puisqu'en l'occurrence, la partie défenderesse a valablement remis en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant et, en particulier, les problèmes rencontrés avec ses oncles paternels. En outre, le Conseil rappelle que s'il revient à la partie défenderesse de collaborer à l'établissement des faits en vertu de l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne se trouve pas dans l'obligation de produire des informations spécifiques sur une problématique particulière, en particulier si elle estime disposer d'éléments suffisants afin de prendre sa décision.

10.6. Ensuite, la partie requérante soutient que le témoignage de sa sœur figurant au dossier administratif doit être considéré comme un commencement de preuve des faits allégués dès lors que son auteur est identifié et que le contenu de ce témoignage vient corroborer le récit du requérant et l'actualité de sa crainte ; elle estime que le seul caractère privé de ce témoignage et le fait que son auteur n'ait pas de qualité particulière, ne peuvent suffire à écarter ce document (requête, p. 14).

Le Conseil estime toutefois que ce témoignage ne permet ni d'établir les faits que le requérant présente comme étant à l'origine de la fuite de son pays, ni les recherches dont il ferait actuellement l'objet. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé au vu de l'impossibilité de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate en l'espèce que le témoignage déposé est très peu circonstancié et n'apporte aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande.

10.7. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que le requérant présente de multiples cicatrices corporelles qui résultent de la maltraitance infligée par ses oncles à la suite des événements ayant entraîné sa fuite ; elle renvoie à cet égard au certificat médical du 27 février 2023 annexé à son recours et elle estime qu'il convient de tenir compte des enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil d'Etat et du Conseil concernant l'examen des documents médicaux (requête, p. 9).

Pour sa part, le Conseil relève que le certificat médical du 27 février 2023 susvisé décrit des lésions constatées sur le corps du requérant, à savoir une cicatrice ronde d'environ 4 centimètres sur 3 centimètres localisée sur son avant-bras gauche, une cicatrice d'environ 5 centimètres sur 3 centimètres présente sur son tibia gauche et plusieurs cicatrices arrondies plus petites d'environ 2 centimètres de diamètre situées sur ses jambes. Le Conseil constate toutefois que le médecin qui a rédigé ce certificat médical ne s'essaie à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des cicatrices qu'il a respectivement constatées. De plus, il ne se prononce absolument pas sur la compatibilité probable entre ces cicatrices et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. A cet égard, il se contente de reproduire les faits tels qu'ils lui ont été présentés par le requérant et stipule ce qui suit : « *Oorzaken van de letsels volgens de patiënt : Zou in Gambia meermaals zijn gemarteld : vastgebonden en geslagen met metalen staaf (voorarm links) en houten stokken (onderbenen). [traduction libre : Causes des blessures selon le patient : Aurait été torturé à plusieurs reprises en Gambie : attaché et battu avec une barre métallique (avant-bras gauche) et des bâtons de bois (bas des jambes)]* ».

Ce faisant, le Conseil observe que ce certificat médical du 27 février 2023 ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3

de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Aussi, dès lors que le document précité fait état de séquelles d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans l'affaire que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour dans cette affaire, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer, en l'espèce (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme R. C. c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66). En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que le certificat médical du 27 février 2023 ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués ou du bienfondé d'une crainte de persécution dans le chef du requérant.

10.8. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits de persécutions qu'elle invoque ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

10.9. Enfin, le Conseil considère que les développements de la requête relatifs à l'absence de protection des autorités gambiennes sont sans pertinence en l'espèce dès lors que la crédibilité du récit d'asile du requérant n'est pas établie, en particulier les problèmes qu'il aurait rencontrés avec des agents non étatiques que sont ses oncles paternels.

10.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

11. La partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

11.1. D'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

11.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Gambie correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il

existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ